

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * * * *

Année 2009

N° 12

10 novembre 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

10 novembre 2009

Sommaire

Pages

Comités et commissions - Arrêté n° 09-0342 en date du 16 octobre 2009 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse..... 1 - Arrêté n° 09-0363 en date du 6 novembre 2009 portant modification de la composition du conseil économique, social et culturel de Corse..... Divers: - Arrêté n° 09-0364 en date du 6 novembre 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 08-0382 et nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès du rectorat de l'académie de 5 Corse..... - Arrêté n° 210/2009/DRAM du 6 novembre 2009 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative au financement des comités des pêches et des élevages marins..... Santé: Agence régionale de l'hospitalisation - Arrêté interrégional AR SIOS nº 2009-02-BOQOS 02 du 15 octobre 2009 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de neurochirurgie, de neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, greffes d'organes et greffes de cellules hématopietiques prévues par les articles R6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et13°) du code de la santé publique..... 11 -Arrêté n° 09-086 en date du 25 septembre 2009 portant autorisation de création d'un dépôt de sang d'urgence vitale et relais à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio...... 21 - Arrêté n° 09-091 en date du 9 octobre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009..... 23 - Arrêté n° 09-093 en date du 15 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 octobre 2009. 25

- Arrêté n° 09-096 en date du 28 octobre 2009 révisant l'annexe au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine et de chirurgie (nombre de séjours)	27
- Arrêté n° 09-097 en date du 30 octobre 2009 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation	34
- Arrêté n° 09-098 en date du 30 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation	36
- Délibération n° 09.34 en date du 29 septembre 2009 portant identification et tarification d'une unité cognito comportementale de six lits au centre soins de suite et de réadaptation « la Palmola » à Oletta (Haute-Corse) et attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés pour le financement des dépenses d'investissement de cette unité	38
- Délibération n° 09.35 en date du 29 septembre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation au centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud)	40
- Délibération n° 09.36 en date du 29 septembre 2009 portant rejet de la demande d'autorisation d'installation à la polyclinique « Maymard la Résidence » à Bastia (Haute-Corse) d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire présentée par la SAS centre IRM privé de la Haute-Corse (CIPHC).	42
- Délibération n° 09.37 en date du 29 septembre 2009 portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) – scanner présentée par le groupement d'intérêt public de médecine nucléaire d'Ajaccio (Corse-du-Sud)	44
- Délibération n° 09.38 en date du 29 septembre 2009 portant attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) allouée dans le cadre du plan psychiatrie et santé mentale – volet investissement – à la clinique du Cap à Luri (Haute-Corse)	46
- Délibération n° 09.39 en date du 29 septembre 2009	48
- Délibération n° 09.40 en date du 29 septembre 2009	50
- Délibération n° 09.41 en date du 29 septembre 2009	52
- Délibération n° 09.42 en date du 29 septembre 2009	54
- Délibération n° 09.44 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par le centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud)	56
- Délibération n° 09.45 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie et de radiothérapie externe par le centre hospitalier départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corsedu-Sud)	59

- Délibération n° 09.46 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer à la clinique du Golfe par la S.A Clinique d'Ajaccio (Corse-du-Sud)	62
- Délibération n° 09.47 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies thoraciques, chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo-faciale, chirurgie des cancers pathologies gynécologiques, chirurgie des cancers et pathologies mammaires et de chimiothérapie et portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies digestives par le centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse).	65
- Délibération n° 09.48 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et de chirurgie des cancers pathologies urologiques et portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques et de chirurgie des cancers pathologies mammaires par la SA Polyclinique de Furiani (Haute-Corse)	68
- Délibération n° 09.49 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par la S.A.S Clinique Saint-Antoine à Bastia (Haute-Corse)	71
- Délibération n° 09.50 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et chimiothérapie et portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques par la SAS polyclinique Raoul Maymard à Bastia (Haute-Corse).	74
- Délibération n° 09.51 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe à la polyclinique Maymard la Résidence à Bastia (Haute-Corse) par la SARL Cap Santé	77

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

Comités et commissions



Secrétariat général pour les affaires de Corse Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud Service Protection sociale

Arrêté N°03.0342 en date du \$ 6 OCT. 2009

portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de CORSE

Le Préfet de Corse,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5 et R.1142-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu les propositions et désignations des associations, établissements et organismes consultés ;
- Sur proposition du secrétaire général des affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés pour une période de trois ans comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des affections nosocomiales de Corse :

1 Au titre des usagers

• Monsieur Robert COHEN, représentant l'association pour le droit de mourir dans la dignité, titulaire

Suppléé par Monsieur le docteur Jean MARY, représentant l'association pour le droit de mourir dans la dignité

• Madame Marie-Josée COLONNA D' ISTRIA, représentant l'association des paralysés de France, titulaire

Suppléée par Monsieur Pierre-Louis ALESSANDRI, représentant l'association des paralysés de France

 Madame Nelly MEDA-LUCIANI, représentant A Salvia, association des usagers et amis des hôpitaux de Haute-Corse, titulaire

Suppléée par Madame Andrée PARIGI, représentant A Salvia, association des usagers et amis des hôpitaux de Haute-Corse

2 Au titre des professionnels de santé

- 1) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :
- Monsieur le docteur André CAAMANO, appartenant à l'Union régionale des médecins libéraux de Corse;

Suppléé par Monsieur le docteur Pierre MASSIANI, appartenant à l'Union régionale des médecins libéraux de Corse;

• Monsieur Pierre-Paul BERLANDI, appartenant à l'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux de Corse;

Suppléé par Monsieur Jean-Jacques GIOVANONI, appartenant à l'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux de Corse;

- 2) un représentant des praticiens hospitaliers :
- Madame le docteur Jocelyne RAPTELET, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia;

Suppléée par Madame le docteur Mercédès CREIXELL, praticien hospitalier au centre hospitalier départemental de Castelluccio;

Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé:

deux responsables d'établissement de santé privés :

• Monsieur le Docteur CANARELLI, Clinisud à AJACCIO, appartenant à la fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est;

Suppléé par Madame NEGREL-FILIPPI, directrice de la clinique FILIPPI de Bastia, appartenant à la fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est;

• Monsieur Stéphane SBRAGGIA, directeur de la maison de retraite le Ciste, appartenant à la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP);

Suppléé par Monsieur le docteur René CASANOVA, appartenant à la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP);

Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

• le président du conseil d'administration de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

• le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

5 Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale :

- Madame Catherine GRUNENBAUM, représentant AXA Assurances
 Suppléée par Monsieur Edouard CHALVET, représentant la MACIF;
- Monsieur Dominique PREVEAU, représentant la MAAF ASSURANCES
 Suppléé par Monsieur Bruno OLAGNIER, représentant la GENERALI;

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) Monsieur Claude SAINT-DIDIER, maître de conférence en droit privé à l'université de Corse;
 - Suppléé par Monsieur Vivien ZALEWSKY, maître de conférence en droit privé à l'université de Corse;
- Madame Liliane BERTI, professeur d'université en biochimie;
 Suppléée par Monsieur Joseph CASANOVA, professeur d'université en chimie;
- Monsieur Jacques NASICA, avocat;
 Suppléé par Madame Marika TOMASI-FLORI, avocat;
- Monsieur Pierre DONATI, avocat;
 Suppléé par Monsieur François CHAILLEY POMPEI, avocat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.



Préfecture de la Corse-da-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13 l'élécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : <u>courrier@corse-du-sud.pref.gouy.fr</u>



PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n°03.0363 en date du 6 NOV. 2009 portant modification de la composition du conseil économique, social et culturel de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la république en date du 28 juillet 2008 portant nomination de M Stéphane Bouillon préfet de Corse, préfet de Corse du Sud;
- VU l'arrêté n°05-385 en date du 21 juin 2005 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique social et culturel de Corse;
- VU l'arrêté n° 08-0014 en date du 24 janvier 2008 modifiant la composition et la liste des organismes et associations appelés à participer à la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse;
- VU l'arrêté n°08-0081 en date du 20 mars 2008, modifié par arrêté n° 09-0151 du 7 mai 2009, portant modification de la composition du conseil économique social et culturel de Corse;
- VU la correspondance de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Corse en date du 6 octobre 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté n° 05-0385 du 21 juin 2005 susvisé est modifié comme suit :

Section économique et sociale :

II - Syndicats de salariés (14 membres)

Union Nationale des Syndicats Autonomes Corse:

- Madame Josiane Peretti
- « le reste sans changement ».

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse

Stéphane Bouillon

-	TW)	er	2
1,	IV		.79



PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n°..04 .0364

En date du....... 6. NOV, .2009

portant abrogation de l'arrêté n° 08-0382 et nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès du rectorat de l'Académie de Corse

LE PREFET DE CORSE

- VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18;
- VU Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et notamment son article 10 ;
- VU Le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU L'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents;
- VU L'arrêté du 5 juillet 1993 portant habilitation du ministère de l'éducation nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'académie et des services de l'Académie de Paris;
- VU L'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 portant institution des régies de resettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et la technologie;
- VU L'arrêté du 14 octobre 1997 modifié instituant les régies d'avances auprès des rectorats d'académie et des services de l'académie de Paris ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2002 portant habilitation des préfets de région à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des rectorats d'académie ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 08-390 en date du 10 octobre 2008 , instituant une régie d'avances et de recettes au rectorat de l'académie de Corse ;
- VU L'avis du comptable assignataire, le trésorier-payeur général de la Corse, trésorier-payeur général de la Corse du Sud, en date du 28 septembre 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

- Article 1er: Mme Annie FERRO, née GRINGOZ le 08 décembre 1951 à Bourg-en-Bresse, domiciliée à Ajaccio, est nommée régisseur d'avance et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme FERRO sera remplacée par Mme Maryse EXCOFFIER, née IGNACZAK le 17 septembre 1960 à Douai, domiciliée à Ajaccio.
- Article 3: Mme FERRO n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.
- Article 4 : Mme FERRO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de cent dix euros (110.00 €).
- Article 5 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.
- Article 6 : Le régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.
- Article 7: Le régisseur et suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 431-10 du Code Pénal.
- <u>Article 8</u>: Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 9: L'arrêté n° 08-0382 est abrogé.
- Article 10 : le secrétaire général pour les affaires de Corse, le recteur de l'académie de Corse, le trésorier-payeur général de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du président arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

oréfet de Corse

Stéphane Bouillon



Direction régionale des Affaires Maritimes de Corse

er nas villa

Ajaccio, le 06 novembre 2009

ARRETE N° 210/2009/DRAM portant approbation de la délibération du du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative au financement des comités

des pêches et des élevages marins

Le Préfet de Corse.

Préfet du département de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'arrêté du préfet de Corse (SGAC) nº 11-2009 du 11 février 2009 portant nomination des membres composant le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ainsi que des présidents et vice-présidents :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0304 (SGAC) du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud;

Présent pour l'avenir

Proportions (Proceedings). Infrastructures, transports et mer

Energy of Classic

Tel 33 (0) 4 95 51 75 10 - fax 33 (0) 4 95 51 75 49 4. Boulevard du Roi Jérôme - BP 312 20176 AJACCIO CEDEX Vu la délibération n°02/2009 16 octobre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse;

ARRETE:

Article 1er:

La délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse et figurant en annexe 1 du présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires maritimes de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse (SGAC).

Pour le préfet et par délégation

L'administrateur en chef
Philippe PERONNE
Directeur régional des Affaires Mantimes
de Corse

Destinataires:

- DPMA
- Préfecture de Corse (SGAC)
- CRPMEM
- Prud'homies d'Ajaccio, Bastia, Balagne et Bonifacio

Présent pour l'avenir

DÉLIBÉRATION nº 02/2009

relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse

Le Conseil, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu le code des pensions de retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Article 1er.

Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2.

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

Son taux est de 0.50%

Article 3.

Le Président du CNPMEM est mandaté par le présent Comité pour préparer et signer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4.

La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

Fait à Ajaccio, le 16 octobre 2009



Annexe à la délibération n° 02/2009

Régime-type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

Article 1 - Membres assujettis:

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime-type détaillé ci-après.

Article 2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

Article 3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres ; il l'expose également à des poursuites judiciaires.

Article 5 - Recouvrement:

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

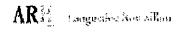
Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.









ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE, DE
NEURORADIOLOGIE, DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, CHIRURGIE
CARDIAQUE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, GRFFES D'ORGANES ET GREFFES DE
CELLULES HEMATOPIETIQUES
Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. S I O S nº 2009- 02- BOQOS 02

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Corse ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6121-3 &4, et L 6122-1 et suivants : articles R 6122-25, R 6122-29 & 30 ; D 6121-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2007, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée;

VU l'arrêté S I O S n° 2008 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 6 janvier 2009, fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article R 6122-29, les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ayant fixé le schéma inter régional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma ».

Arrêtent

<u>ARTICLE 1</u>; Pour la 2ème^o période de dépôt 2009, ouverte du : 1^{er} novembre au 31 décembre 2009, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, sont établis selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- · Chirurgie cardiaque,
- · Neurochirurgie,
- · Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie.
- · Traitement des grands brûlés,
- · Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ARTICLE 2: Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3: Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de l'Inter région Sud Méditerranée, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte - d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fail, le 15 0CT. 2009

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Corse

Signé: Mmg Martine RIEVARD-VOILQUE

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon,

Signé: Docteur Alain CORVEZ

Le Directeur suppléant de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé: M Jean-Glaude Husson

Annexe 1 : Activité de soins de Neurochirurgie

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations assurant une activité de neurochirurgie, en précisant pour chacune de ces implantations la possibilité de mettre en œuvre les pratiques thérapeutiques suivantes : - neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,

radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques, neurochirurgie pédiatrique ».

Intervigins Sud mediterunde	Sites concernés		Neurochicurgie	#	Neuro	Neurochtrurgie fonctionnelle cérétrale	ctonnelle	Radio chiru crânkene el	rgie intrucch n conditions :	Radio chirurgie intruccimienne et extra crânienne en conditions stéréotatiques	Neuroch	Neurochfrurgie pédiatrique	drágue
		SIOS 2007. 2012	bllen an 15/89/09	Nowelles denumbes recerables mi /nos	SIOS 2007- 2012	Man au 15/09/69	Nouvelles demandes recevables and/mon	SIOS 2007-2012	bilen es 15/09/09	Nonvelles deramades recevables out fam	SIOS 2007-2012	bilan nu 15/09/09	Nonvelles demandes recevables oud/non
Corse	Bastia	-1	-	ron Con	9	0	non	0	0	non	0	0	non
I anomodoc -	Montpellier	2	0	LOZ	77	2	non	2	2	non		T -	non
Roussillon	Nimes	-	-	non	0	0	non	0	0	nou	0	0	non
	Perpigasa	,-	,	non	•	0	non	0	0	non	0	0	non
Provence-Alues Marseille	Marselle	3	8	Ę	-		non	7	2	nou	1	-	non
Côte d'Azur	Nice	-	-	non	1	-	กดก	-	-	nou		-	707
	Toulon	I **			Ð			0			9		

* dans le cadre d'une coopération public-privé

** autorisation citée, pour mémoire, relevant du ministère de la Défense.

Annexe 2 : Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations et en volume d'activité de soins par territoire de santé selon la nomenclature de référence de la CCAM »

	Bilan de l'offre de soir	ns	
Inter région Sud Méditerranée		l'implantations d'ac endo-vasculaire en	tivités interventionnelles par neuroradiologie
	SIOS 2007-2012	bilan au 15/09/09	Nouvelles demandes recevables out / non
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	1	non
	Marseille : 2 Nice : 1	<u>2</u> 1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Toulon: 1*	1	1

^{*} Autorisation citée pour mémoire relevant du Ministère de la Défense

Annexe 3 : Activité de soins «Traitement des Grands Brulés»

« L'annexe opposable du SIOS comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations pour le « Traitement des Grands Brulés »

	Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »	Nouvelles demandes recevables	Nan	Non
de soins	plantations d'activités Brulés »	Bilan autorisations accordées au 15/09/09		,
Bilan de l'offre de soins	Sites et nombre d'im	SIOS 2007-2011	Montpellier: 1	Marseille : 1
		Inter région Sud Méditerranée	Lancuedoc-Boussilion	Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'activité de l'HIA Sainte Anne à Toulon est sous tutelle du mânistère de la défense.

Annexe 4: Activités « Chirurgie cardiaque »

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiès exprimés en nombre d'implantations pour la Chirurgie Cardiaque »

Inter région Sud Médit erranée	Siles concernés	Chirarg	Chirargie cardiaque de l'aduite	l'adulte	Chirurgia 1	Chirurgie cardiaque pédiatrique	listrique
		SIOS	Bilan autorisations accordées au	Norrelles demandes recerables	SIOS	Bilan sutorisations secordées au	Nouvelles demandes recevables
			15/09/09	oni/non		15/09/09	onal/non
Inter région		7			1		
Languedoc - Roussillon		6	4	non	٠	0	non
Provence-Alpes-Côte d'Axar	Marscille	65	8	non	1	1	non
	Nice	_	H	חסח	1		,

Annexe 5: Activité de soins de greffes d'organes

		Bilan Site et no	de l'offre mbre d'i	Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'Implantation	TI-		•
Index région Sad méditerranée	Stea concernés			5 	Greffe repais		
		2007	SIOS 2007-2012	bilan su	blan su 15/09/09	Bou/jao Noneiles demandes receved	odes recevables nos
		adultes	enfants	adelles	enfants	adobes	enfacets
Languedoc - Roussillon	Montpellier	H	ī	1	•	กดน	חסח
Provence-Alpes-	Marsellle	1	-	7	1	non	non
Côte d'Azur	Nice	1	1	} —	1	non	non

		Bilan Site et no	de l'offre mbre d'i	Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation	ion		
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés			Greffe	Greffe rein et panartas	2	
		ST 2067	SIOS 2007-2912	bilen se	bflan au 15/89/09	Nonvelles dessandes recevables out / non	mandes recevables out/aon
		adultes	enfauts	adultes	enfants	adialites	Cofents
Languedoc -	Montpellier	ы	1	-	-	Non	חסה

	-	Bilan Site et no	de l'offre mbre d'i	Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation	u		•
Interregion Sad mediterrands	Sites concernés			5.	greffe con		
		2967	SIOS 2807-2012	Digm st	b]an an 15/09/09	Neaveller demandes recertables out/hom	emandes recertibles out/non
		adultes	enfants	adultes	enfants	edultes	enfants
Languedoc - Ronssillon	Montpellier	-	X	,- -	X	บอน	X
Provence-Alpes- Cate d'Azur	Marselle	г	-1	1	1	Nan	Non

		Bilan Site et no	de l'offre mbre d'i	Bilan de l'offre de Soins Sitc et nombre d'implantation	по		
Later région Bod méditerranée	Sites concernés			5	Greffe pourson		
		Sign	SIOS 2007: 2012	bisan au	bian au 15/09/09	Nouvelles demandes recevabies on / non	emandes recevabita oct /non
		adultes	entanis	Băultes	cofants	adultes	enfants
Provence-Alpes-	Marseille	1	1				
Côte d'Azur	-		_	7.	•	Non	Non

		Site et no	mbre d'i	Site et nombre d'implantation	on		
Inter région Sud méditer année	Sites concernés		!	Greffe	Greffe coemingounda	-	•
		29.50	SIOS 2007-2012	tie welki	blan an 15/09/09	Norrelles demandes recevables and fuen	enanderreceables and /non
		adultes	adultes enfants	adultes .	adultes exfants	e diadras	enfants
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	F	Ħ	1	1	Non	Non

		Bilan	de l'offire	Bilan de l'offre de Soins			
	-	Site et no	mbre d'i	Site et nombre d'implantation	on		
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés			25	Graffa bépatigna		
		2007	STOS 2007-2012	Men au 15/09/09	60/60/51	Nonvelles demandes recevables and /mon.	en andes recevables out /non
		adiubs	enfants	adultes	enfants	adalkes	enfants
Languedoc - Rousaillon	Montpellier	11	X	₽	\bigvee	non T	X
Provence-Alpes-	Marseille	1	1	1	1	Non	Non
Côte d'Azur	Nice		\bigvee	1	\bigvee	non	\langle

Inter région Sud rabilitation	Sites concernés		Greffe intestinale	
		SIOS 2007-2012	Man an 15/09/09	Nouvelles demandes recerables on /non
		adultes	adukes	adultes
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Nice	1	1	non

ANNEXE 6 Greffes de celhules souches hématopoïétiques

ואסוווהוב תב פוונבי לישו אוווה						
Activité	A Woomoffo A d	an) toc		Allogreffe Enfants	Zofants	Nouvelies demendes
νше	sammy anaighny		Nouvelites demandes recevables au 15/09/09			recevedies au 15/09/09 out / non
	SIOS	Bilan		SOIS	Bilan 15/09/09	
	-	calcaler	NON	-	4	NON
Montpellier			NON	-	-	NON
Marseille	-	1 -	NON	1	1	NON



ARRETE n° 09-086 en date du 25 septembre 2009 portant autorisation de création d'un dépôt de sang d'urgence vitale et relais à la polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'article L 1221-10 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 99-1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'Etablissement Français du Sang et aux activités de transfusion sanguine ;
- Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine;
- **Vu** l'arrêté du 12 décembre 2006 portant approbation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine ;
- Vu la demande déposée par la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio ;
- Vu la convention signée par l'Etablissement Français du Sang;
- Vu l'avis du médecin coordonnateur régional d'hémovigilance;

ARRETE

Article 1: La création d'un dépôt de sang d'urgence vitale et relais est accordée à la

Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio.

Article 2: Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3: Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud le

directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse (Porto-Vecchio), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au

recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 25 septembre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Signé

Martine RIFFARD-VOILQUE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09- 091 en date du 09 octobre 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;
- Vu le relevé d'activité pour le mois daoût 2009 transmis le 30 septembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois d'août 2009, est arrêtée à 147 974,73 € (cent quarante sept mille neuf cent soixante quatorze euros et soixante treize centimes) au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE Philippe SIBEUD



Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE

Arrêté n°09-093 en date du 15 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 octobre 2009.

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

- Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à 6122-21 et 6122-23 à R 6122-44, D 6121-6 à 6121-10 ;
- Vu le Décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et notamment son article 3, paru au journal officiel le 16 avril 2009;
- Vu l'arrêté n° 07-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse
- Vu l'arrêté n° 07-053 en date du 11 juillet 2007 fixant les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements de matériels lourds;
- Vu l'arrêté 08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- Considérant que les demandes d'autorisations déposées dans la période exceptionnelle de dépôt du 1^{er} janvier au 30 avril 2009 pour l'activité de soins « traitement du cancer » sont en cours d'instruction et qu'il conviendra d'actualiser le bilan quantifié de l'offre de soins ;
- Considérant que le Schéma régional d'Organisation Sanitaire de Corse est en cours de révision en ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation et qu'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation sera ouverte après la publication du Schéma régional d'Organisation Sanitaire de Corse révisé.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi au 15 octobre 2009 comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile;
- Chirurgie;
- Gynécologie-obstétrique;
- Néonatologie;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, et activités de diagnostic prénatal ;
- Médecine d'urgence;
- Réanimation;
- Psychiatrie;
- Soins de longue durée;
- Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- Un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports ;
- Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente

ARTICLE 3

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 octobre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Signé

Martine RIFFARD-VOILQUE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Arrêté n° 09-096 en date du 28 octobre 2009 révisant l'annexe au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine et de chirurgie (nombre de séjours).

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé;

Vu l'arrêté n° 06-002 en date du 31 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant la limite des territoires de santé pour la Corse ;

Vu l'arrêté 06-047 en date du 25 juillet 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu les avis des conférences sanitaires des territoires de santé Sud Corse et Nord Corse respectivement en date des 20 août et 11 septembre 2009;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis en sa séance 6 octobre 2009;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale émis en sa séance du 22 octobre 2009;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 octobre 2009;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'annexe au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse 2006/2011 est révisée en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine et de chirurgie (nombre de séjours).

ARTICLE 2

Le document révisant l'annexe au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine et de chirurgie (nombre de séjours) est annexé au présent arrêté:

Il est en outre consultable : sur le site Internet de l'ARH de Corse : chemin d'accès : https://www.parhtage.sante.fr/re7/cor/site.nsf

et aux sièges:

- de l'ARH de Corse- 19 avenue Impératrice Eugénie -BP 108 20177 AJACCIO cedex1.
- de la DSS de Corse et de Corse du Sud Quartier Saint Joseph -Immeuble Castellani BP 413 20305 AJACCIO cedex1.
- de la DDASS de Haute-Corse -- Le Forum du Fango BP 67- 20289 BASTIA cedex.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé et des sports à compter de sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4

Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des préfectures chacun des départements de Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 octobre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.

Signé

Martine RIFFARD-VOILQUE

¹ Rubriques : La politique sanitaire > Organisation des soins > SROS > SROS III .

CADOCUME-INROSSILYLOCALS-INTEMPARTECOQOSMEDCHIR281009.doc

Document annexé à l'arrêté 09-096 du 28 octobre 2009 révisant l'annexe au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine et de chirurgie (nombre de séjours) .



Révision des dispositions de l'annexe au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse (2006-2011) relative aux objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine et de chirurgie en nombre de séjours.

1 La méthodologie:

Les bases de référence

Le calcul des OQOS pour les activités de chirurgie et de médecine a été élaboré à partir des données PMSI 2007 consolidées par l'ATIH. Cette base contient tous les séjours de patients hospitalisés en région Corse (sans prise en compte des flux).

La répartition des séjours relevant des OQOS utilise la table de correspondance figurant à l'arrêté du 08 juin 2005.Ont été pris en compte tous les RSA classés dans les GHM identifiés comme médicaux et chirurgicaux dans la liste des GHM V9 et V10 diffusée par l'ATIH.

En référence à l'arrêté du 8 juin 2005 ont été soustraits :

De l'activité médicale :

- Les séjours de traitement du cancer correspondant aux activités de chimiothérapie et de radiothérapie,
- Les séjours pour insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale,
- Les séjours pour activités de cardiologie interventionnelle et de neuroradiologie interventionnelle,
- Les séjours de néonatologie et de réanimation néonatale,
- L'oxygénothérapie hyperbare

De l'activité chirurgicale :

- Les séjours de chirurgie cardiologique,
- Les séjours de neurochirurgie,
- Les greffes et transplantations,
- Les séjours esthétique et confort,
- Les grands brûlés,

Mais également, tous les séjours en mono-unité en UHCD ou en réanimation, les séances d'hospitalisation et bien évident tous les séjours relevant de l'obstétrique, diagnostic prénatal, assistance à la procréation ainsi que tous les forfaits petits matériels (FFM).

Après la suppression des séjours relevant des activités précitées, une ventilation pour les activités de médecine et chirurgie fournit pour chaque territoire de santé, pour chaque établissement et par tranche d'âge l'activité issue des bases PMSI 2007 qui relève des objectifs quantifiés de l'offre de soins.

Les projections démographiques :

Sur la base du dénombrement des séjours relevant des OQOS en médecine et chirurgie en 2007, il a été appliqué une progression calée sur l'évolution démographique de la population entre 2007 et 2011.

L'INSEE, à partir de la projection régionale de population (méthode OMPHALE), avec comme hypothèses un scénario haut et un scénario bas de migrations, a produit les pourcentages d'évolution de 2005 à 2030 tous les 5 ans pour les tranches d'âge : 0 à 20 ans, 20 et 59 ans, 60 et 80ans, 80 ans et plus.

De ces valeurs ont été estimées des variations 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, par interpolations linéaires.

Au final, on dispose de parts de variations par tranches d'âge année par année jusqu'en 2011 pour chacune des 4 tranches d'âge suivant deux scénarios fournissant une borne haute et une borne basse de ces valeurs.

L'hypothèse principale dans notre estimation des OQOS est que l'évolution démographique de la population hospitalisée sera la même au cours des 4 prochaines années que celle de la population générale.

Un dénombrement des séjours par tranche d'âge a été réalisé au niveau des données du PMSI et c'est à ces effectifs observés par tranche d'âge qu'ont été appliquées les variations démographiques.

In fine le chiffre porté en valeur basse chaque année correspond à la somme des estimations (utilisant la norme basse d'évolution de population) du nombre de séjours par tranche d'age et réciproquement pour les valeurs hautes.

Les flux sanitaires corse/continent:

Le nombre de séjours de résidents Corse sur le Continent en 2007 est de 12,5 % sur l'ensemble des hospitalisations MCO des patients domiciliés sur la région , soit une tendance à la baisse par rapport aux années antérieures. Ce taux est de 13 % si l'on considère les flux relatifs à l'activité soumise à OQOS rapportés à l'ensemble des séjours des patients domiciliés sur la région pour l'activité soumise à OQOS.

Les séjours correspondants en majeure partie à un recours très spécialisé, il est proposé de ne pas intégrer le paramètre « flux sanitaires » dans le calcul des objectifs quantifiés de l'offre de soins en médecine et chirurgie.

2. Propositions d'objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins de médecine et de chirurgie par territoire de santé (en nombre de séjours) :

2.1 Médecine

Territoire Nord Corse

101110110					Médecine soumise à OQOS : nombre de séjours				
Age	2007	bas2008	hau2008	bas2009	hau2009	bas2010	hau2010	bas2011	hau2011
[0 19]	1 872	1 867	1 868	1 862	1 865	1 856	1 861	1 843	1 856
[20 59]	8 159	8 182	8 188	8 205	8 218	8 228	8 247	8 206	8 258
[60 79]	7 578	7 712	7 714	7 847	7 852	7 981	7 988	8 207	8 215
80 ou plus	3 424	3 540	3 540	3 656	3 656	3 772	3 772	3 847	3 852
Total	21 033	21 301	21 311	21 570	21 590	21 837	21 868	22 103	22 179

Année	2008	2009	2010	2011
Delta haut/2007	1,32%	2,65%	3,97%	5,45%
Delta bas/2007	1,27%	2,55%	3,82%	5,09%

Territoire de santé Nord Corse - (séjours)	Proposition	oqos	de médecine	2011
Hypothèse basse	22 103			
Hypothèse haute	22 179			

Territoire Sud Corse

					Méde	ecine soum	ise à OQO	S : nombre	de séjours
Age	2007	bas2008	hau2008	bas2009	hau2009	bas2010	hau2010	bas2011	hau2011
[0 19]	1512	1508	1509	1504	1506	1499	1503	1489	1499
[20 59]	8115	8138	8144	8160	8173	8183	8203	8162	8213
[60 79]	7634	7769	7771	7905	7910	8040	8047	8268	8275
80 ou plus	3558	3679	3679	3799	3799	3920	3920	3997	4002
Total	20819	21093	21103	21368	21388	21643	21673	21916	21990

Année	2008	2009	2010	2011
Delta haut/2007	1,37%	2,73%	4,10%	5,62%
Delta bas/2007	1,32%	2,64%	3,96%	5,27%

Territoire de santé Sud Corse - (séjours)	Proposition	OQOS de médecine	2011
Hypothèse basse	21 916		
Hypothèse haute	21 990		

2.2 Chirurgie

Territoire Nord Corse

<u> </u>	<u></u>				Chirurgie soumise à OQOS : nombre de séjours				
Age	2007	bas2008	hau2008	bas2009	hau2009	bas2010	hau2010	bas2011	hau2011
[0 19]	2 011	2 005	2 007	2 000	2 003	1 994	1 999	1 980	1 993
[20 59]	6 299	6 317	6 322	6 334	6 344	6 352	6 367	6 336	6 375
[60 79]	5 027	5 116	5 117	5 205	5 208	5 294	5 299	5 444	5 449
80 ou plus	1 817	1 879	1 879	1 940	1 940	2 002	2 002	2 041	2 044
Total	15 154	15 317	15 325	15 480	15 496	15 642	15 667	15 801	15 862

Année	2008	2009	2010	2011
Delta haut/2007	1,13%	2,26%	3,39%	4,67%
Delta bas/2007	1,07%	2,15%	3,22%	4,27%

Territoire de santé Nord Corse - (séjours)	Proposition OQOS de chirurgie	2011
Hypothèse basse	15 801	
Hypothèse haute	15 862	

Territoire Sud Corse

					Chirurgie soumise à OQOS : nombre de séjours					
Age	2007	bas2008	hau2008	bas2009	hau2009	bas2010	hau2010	bas2011	hau2011	
[0 19]	2 044						2 032			
[20 59]	5 996	6 013	6 018	6 030	6 039	6 046	6 061	6 031	6 069	
[60 79]	4 502	4 582	4 583	4 662	4 665	4 742	4 746	4 876	4 880	
80 ou plus	1 622	1 677	1 677	1 732	1 732	1 787	1 787	1 822	1 825	
Total	14 164	14 310	14 318	14 456	14 472	14 602	14 625	14 741	14 799	

Année	2008	2009	2010	2011
Delta haut/2007	1,09%	2,17%	3,26%	4,49%
Delta bas/2007	1,03%	2,06%	3,09%	4,08%

Territoire de santé Sud Corse - (séjours)	Proposition	OQOS de chirurgie	2011
Hypothèse basse	14 741		
Hypothèse haute	14 799		



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Arrêté n°09-097 en date du 30 octobre 2009 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation.

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- les articles R.6123-118 et suivants relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation;
- les articles D.6124-177-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et notamment son article 5 qui prévoit que les établissements de santé qui, à la date de publication de ce décret, exercent l'activité de soins de suite et/ou l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles doivent demander l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation;

Vu l'arrêté n°07-053 en date du 11 juillet 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements lourds ;

Vu l'arrêté n°09-094 en date du 22 octobre 2009 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse et son annexe en ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Une période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation est ouverte pour la région sanitaire Corse du 1^{er} novembre 2009 au 31 janvier 2010.

ARTICLE 2: La période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation citée dans l'article 1 du présent arrêté s'impose à tous les établissements de santé qui ,à la date de publication du décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, exerçaient l'activité de soins de suite et/ou l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles (que leur autorisation ait été mise en œuvre ou non).

La période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation citée dans l'article 1 du présent arrêté est également ouverte aux autres établissements et promoteurs .

ARTICLE 3: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 octobre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

signé



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Arrêté n°09-098 en date du 30 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation.

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6121-6 à 6121-10;

Vu l'arrêté n° 06-002 en date du 31 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant la limite des territoires de santé pour la Corse ;

Vu l'arrêté 06-047 en date du 25 juillet 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté n°09-093 en date du 15 octobre 2009 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 octobre 2009;

Vu l'arrêté du n°09-094 en date du 22 octobre 2009 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse et son annexe en ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation;

Vu l'arrêté n°09-097 en date du 30 octobre 2009 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 octobre 2009.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.

signé

Martine RIFFARD-VOILQUE

C:\DOCUME~1\ROSSILY\LOCALS~1\Temp\ARRETEbilan.doc

Soins de suite et de réadaptation - Nombre d implantations envisagé par territoire de santé- Annexe à l'arrêté 09-098 du 30 octobre 2009.

erritoire de s erritoires de proximité	Nombre d'implantations géographiques	Mentions	Modalités HC :Hospitalisation complète HTP : Hospitalisatior temps partiel
Prise en charg			
Grand Bastia	3 (SSR non spécialisés)	(1 à 2) Prise en charge des enfan et/ou adolescents	HC+HTP ts HC+HTP
		(1) Affections de l'appareil locomoteur	HC+HTP
		(1) Affections de la personne âgr poly pathologique, dépendante ou risque de dépendance	
		(1) Affections du système nerveux	HC+HTP
Balagne	1 (SSR non spécialisé)		HC
Cortenais	1 (SSR non spécialisé)		HC
Plaine orientale	0		
TOTAL	5		
Territoire de s	anté Sud Corse		
Territoires de proximité	Nombre d'implantations géographiques		Modalités HC :Hospitalisation complèt HTP : Hospitalisation tempartiel
	ge des adultes		LIGHTE
Grand Ajaccio	6 (SSR non spécialisés)	(1 à 2) Prise en charge des enfants et/ou adolescents	HC+HTP HC+HTP
		(1)Affections de l'appareil locomoteur	HC+HTP
		(1)Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	НС
		(1)Affections du système nerveux (1)Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	HC+HTP HC+HTP
Grand Sud	2 (SSR non		НС
Cortonois	spécialisés) 1 (SSR non spécialisé)		HC
Sartenais Région de Vico	0		,,,
TOTAL	9		
structure à		(1) Affections liées aux co	
vocation régionale		addictives	HTP



Délibération n° 09.34 en date du 29 septembre 2009

Portant identification et tarification d'une unité cognito comportementale de 6 lits au centre soins de suite et de réadaptation « la Palmola » à Oletta (Haute Corse) et attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés pour le financement des dépenses d'investissement de cette unité

Après en avoir délibéré la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-5, L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13 et L.162-22-14;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8;

Vu l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 27 mars 2007;

Vu la circulaire n°DHOS/O1/DGS/MC3/228/291 du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du Plan Alzheimer 2008-2012

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/O1/F2/2009/118 du 28 avril 2009 relative au financement par le Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP) des unités cognitivo-comportementales (UCC) en soins de suite et réadaptation (SSR), identifiées dans le cadre de la mesure 17 du plan Alzheimer ;

Vu la lettre circulaire de la DHOS en date du 28 mai 2009 relative au financement des UCC identifiées au sein des établissements de santé privés financés sous OQN;

Considérant la demande de reconnaissance d'une Unité Cognitivo-Comportementales de 6 lits de SSR identifiée, déposée auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse par le centre de soins de suite et de réadaptation La Palmola à Oletta (Haute Corse);

DECIDE:

Article 1^{er}: Une unité cognitivo-comportementale de 6 lits en hospitalisation complète est identifiée au sein du service de soins de suite et de réadaptation au centre de soins de suite et de réadaptation « La Palmola » à Oletta (Haute Corse).

Article 2: Le prix de journée en vigueur du service de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète au centre de soins de suite et de réadaptation « La Palmola » à Oletta (Haute Corse), soit un tarif de 140,43 €, est majoré de 48 € à compter de la date de la visite de conformité. Ce tarif est uniquement applicable aux 6 lits identifiés de l'Unité Cognitivo-Comportementale.

Article 3 : Une subvention du FMESPP d'un montant de 100 000 € est allouée au centre de soins de suite et de réadaptation « La Palmola » à Oletta (Haute Corse)

Cette subvention d'investissement est destinée essentiellement au financement de l'organisation des soins et des locaux de l'UCC accommodés aux besoins des patients.

Article 4: La présente délibération donnera lieu à la signature par la directrice de l'agence régionae de l'hospitalisation de Corse d'un avenant tarifaire, d'un avenant relatif à l'attribution d'une subvention du FMESPP et d'un avenant à l'annexe 2 au contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens de l'établissement.

<u>Article 5</u>: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009

P/ la commission exécutive La Présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

在主义 电阻压电弧 使用一直的 河田 发展主要员



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse Narh2as0Ngroup\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\CH AJACCIO\Chir Ambu .doc

Délibération N° 09.35 en date du 29 septembre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation au Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud)

Après avoir délibéré lors de la séance du 29 septembre 2009 La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu la circulaire DHOS /O1/F2/F3/F1 n° 2008-147 du 29 avril 2008 relative au développement de la chirurgie ambulatoire dans les établissements de santé;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 23 septembre 2009 ;

Considérant que la demande est conforme aux préconisations du SROS, et notamment à la poursuite de l'objectif du développement des alternatives à l'hospitalisation à temps complet;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier d'Ajaccio en date du 3 mai 2007

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation (chirurgie ambulatoire) est accordée au Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud).

<u>Article 2</u> – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u> - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

<u>Article 4</u> - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

<u>Article 5</u> – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009

Pour la Commission Exécutive La présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

A 善 P U U B E F Q U E | 著 B R R H U U E F U E



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse l'arbasol\group\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\SAS IRM 2B\CE290909.doc

> DELIBERATION N°09.36 en date du 29 septembre 2009 portant rejet de la demande d'autorisation d'installation à la polyclinique « Maymard la Résidence » à Bastia (Haute Corse) d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire présentée par la SAS Centre IRM Privé de la Haute Corse (CIPHC)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2009 La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.

- Vu le Code de la Santé Publique;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant hospitalière;
- Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;
- Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement de santé que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico soumis à autorisation
- Vu l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;
- Vu l'annexe "objectifs quantifiés" au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;
- Vu la demande présentée par la SAS Centre IRM Privé de la Haute Corse (CIPHC) représentée par monsieur le docteur Xavier CARLOTTI

Considérant que la demande présentée n'est pas conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe relative aux "objectifs quantifiés";

Considérant qu'une optimisation du fonctionnement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé à Bastia avec un renforcement de la coopération « secteur public -secteur privé » permet d'assurer une meilleure prise en charge des besoins de la population du territoire Nord Corse en améliorant les délais de prise en charge ,

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 23 septembre 2009

DECIDE

- ARTICLE 1^{er}: La demande d'autorisation d'installation à la polyclinique Maymard La Résidence à Bastia (Haute Corse) d'un appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique présentée par la SAS Centre d'IRM Privé de la Haute Corse (CIPHC) est rejetée.
- ARTICLE 2: Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 3: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009

P/ la commission exécutive, La présidente de la commission exécutive

SIGNE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse G:IGENERALIAUTORISATIONSICROSIGIP AJACCIOITEP SCAN .doc

Délibération N°09.37 en date du 29 septembre 2009

Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) –scanner présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2009 la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse :

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud)

Considérant que la demande présentée n'est pas conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe relative aux "objectifs quantifiés";

Considérant que le dossier n'apporte pas de réponse technique suffisante concernant l'approvisionnement en produit traceur, les conditions techniques d'implantation, les mesures de sécurité liées à l'installation de cet équipement,

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans une approche régionale de réponse aux besoins,

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 23 septembre 2009

DECIDE

Article 1^{er} – La demande d'installation d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) –scanner présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud) est rejetée.

Article 2 — Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports . Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 3 – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 29 septembre 2009

P/ la commission exécutive , La présidente de la commission exécutive

SIGNE



Déliberation N°09.38 en date du 29 septembre 2009

Portant attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) allouée dans le cadre du Plan psychiatrie et santé mentale -volet Investissement à la clinique du Cap à Luri (Haute Corse)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la circulaire n° DHOS/F2/02/2005-65 du 20 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du volet Investissement du Plan Psychiatrie et Santé Mentale

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/2009/259 du 6 août 2009 relative au financement en 2009 par le FMESPP du volet investissement du plan santé mentale (PRISM)

DECIDE

Article 1^{er} − Une subvention d'un montant de 10 660 € est attribuée à la clinique du Cap à Borgo (Haute-Corse) pour l'opération de réfection des chambres

Article 2 – La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'établissement de santé privé concerné.

Article 3 – La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 29 septembre 2009

P/ la commission exécutive La Présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

G:\GENERAL\COMEX09\SEPT09\MSAP\Délib clinique St Antoine.doc

Délibération N° 09.39 en date du 29 septembre 2009

Après avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2009 la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-1-17, L.162-22-5, L.162-22-6, L.162.22.10, L.162 22-13, L.162-22-14;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 sur le financement de la sécurité sociale pour 2009, et notamment son article 59 ;

VU les propositions de la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse, du directeur du Régime Social des Indépendants et du directeur de la Mutualité Sociale Agricole adressées à la Directrice de l'Agence;

VU la procédure contradictoire mise en œuvre dans le respect des modalités de l'article R.6114-10 du Code de Santé Publique;

CONSIDERANT l'intérêt de santé publique d'une telle mesure, de son aspect pédagogique pour l'établissement et dans le respect total du droit du patient.

DECIDE

Article 1^{er}:

La prise en charge par l'Assurance Maladie des actes d'adénoïdectomie et d'arthroscopie du genou hors ligamentoplastie réalisés à la clinique Saint-Antoine à Bastia (Haute-Corse), avec hébergement du patient supérieur ou égal à une nuit, est subordonnée à un accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'Assurance maladie.

Article 2:

Cette décision est mise en œuvre pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2009.

Article 3:

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009

Pour la Commission Exécutive La présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

G:\GENERAL\COMEX09\SEPT09\MSAP\Délib Clinisud.doc

Délibération N° 09.40 en date du 29 septembre 2009

Après avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2009 la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-1-17, L.162-22-5, L.162-22-6, L.162.22.10, L.162 22-13, L.162-22-14;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 sur le financement de la sécurité sociale pour 2009, et notamment son article 59 ;

VU les propositions du directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, du directeur du Régime Social des Indépendants et du directeur de la Mutualité Sociale Agricole adressées à la Directrice de l'Agence;

VU la procédure contradictoire mise en œuvre dans le respect des modalités de l'article R.6114-10 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de santé publique d'une telle mesure, de son aspect pédagogique pour l'établissement et dans le respect total du droit du patient.

DECIDE

Article 1er:

La prise en charge par l'Assurance Maladie des actes de chirurgie des hernies inguinales et de chirurgie de la maladie de Dupuytren réalisés à la S.A clinique d'Ajaccio à Ajaccio (Corse du Sud) avec hébergement du patient supérieur ou égal à une nuit, est subordonnée à un accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'Assurance maladie.

Article 2:

Cette décision est mise en œuvre pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2009.

Article 3:

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009

Pour la Commission Exécutive La présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

G:\GENERAL\COMEX09\SEPT09\MSAP\Délib PolsudCorse.doc

Délibération N° 09.41 en date du 29 septembre 2009

Après avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2009 la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-1-17, L.162-22-5, L.162-22-6, L.162.22.10, L.162 22-13, L.162-22-14;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 sur le financement de la sécurité sociale pour 2009, et notamment son article 59 ;

VU les propositions du directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, du directeur du Régime Social des Indépendants et du directeur de la Mutualité Sociale Agricole adressées à la Directrice de l'Agence;

VU la procédure contradictoire mise en œuvre dans le respect des modalités de l'article R.6114-10 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de santé publique d'une telle mesure, de son aspect pédagogique pour l'établissement et dans le respect total du droit du patient.

DECIDE

Article 1er:

La prise en charge par l'Assurance Maladie des actes de chirurgie de la cataracte réalisés à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du Sud), avec hébergement du patient supérieur ou égal à une nuit, est subordonnée à un accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'Assurance maladie.

Article 2:

Cette décision est mise en œuvre pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2009.

Article 3:

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009

Pour la Commission Exécutive La présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

G:\GENERAL\COMEX09\SEPT09\MSAP\Délib CH Bastia.doc

Délibération N° 09.42 en date du 29 septembre 2009

Après avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2009 la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-1-17, L.162-22-5, L.162-22-6, L.162.22.10, L.162.22-13, L.162-22-14;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 sur le financement de la sécurité sociale pour 2009, et notamment son article 59;

VU les propositions de la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse, du directeur du Régime Social des Indépendants et du directeur de la Mutualité Sociale Agricole adressées à la Directrice de l'Agence;

VU la procédure contradictoire mise en œuvre dans le respect des modalités de l'article R.6114-10 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de santé publique d'une telle mesure, de son aspect pédagogique pour l'établissement et dans le respect total du droit du patient.

DECIDE

Article 1er:

La prise en charge par l'Assurance Maladie des actes de chirurgie utérus, vulve, vagin et AMP, d'arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, de chirurgie du canal carpien réalisés au Centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse) avec hébergement du patient supérieur ou égal à une nuit, est subordonnée à un accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'Assurance maladie.

Article 2:

Cette décision est mise en œuvre pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2009.

Article 3:

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009

Pour la Commission Exécutive La présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse GAGENERALAUTORISATIONS\CROS\CANCER\CHA.doc

Délibération N°09-44 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par le Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud)

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer;

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la demande présentée par monsieur l'administrateur provisoire agissant en qualité de directeur du centre hospitalier d'Ajaccio en date du 30 avril 2009;

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que l'établissement atteint un seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives, urologiques, mammaires et ORL et maxillo-faciales;

Considérant que pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques, l'établissement ne présente pas une activité égale ou supérieure au seuil de référence fixé règlementairement mais est le seul établissement à avoir déposé une demande d'autorisation sur un territoire de santé dont l'activité totale dans ce domaine atteint ce seuil de référence

Considérant que pour ces activités le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives,
- chirurgie des cancers pathologies urologiques,
- chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo-faciales,
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques,
- chirurgie des cancers pathologies mammaires.

Article 2 - L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif,y compris foie, pancréas,et voies biliaires): 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo-faciales : 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques : 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 er est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 6 - Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007 l'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 et D 6124-131 à 134 du code de la santé publique et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par l'arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées .



Article 7 – Les activités non autorisées devront cesser au plus tard le 31 décembre 2009 après que l'établissement ait organisé, d'une part, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre site autorisé

Article 8 - Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération..

Article 9 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2009

P / la commission exécutive la présidente de la commission exécutive



REPUBLIQUE FRANCALSE





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse GAGENERALAUTORISATIONS\CROS\CANCER\CHD.doc

Délibération N°09-45 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie et de radiothérapie externe par le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du Sud)

VU le Code de la Santé Publique;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la demande présentée monsieur le directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs; il satisfait en outre aux conditions d'implantation de cette activité;

Considérant que pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe l'établissement présente une activité inférieure au seuil fixé par l'arrêté du 29 mars 2007 et aux conditions minimales d'activité prévues à titre transitoire dans le décret du 21 mars 2007 sus-visés ,

Considérant toutefois le protocole d'accord signé entre le directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio et le représentant de la SARL Cap Santé en vue de la constitution d'un groupement de coopération sanitaire, à titre expérimental, qui permette de répondre aux contraintes particulières d'éloignement des deux territoires de santé corses;

Considérant que dans cette configuration de groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) le seuil minimal d'activité de 600 patients par an sera alors dépassé;

Considérant que ce projet concernant la pratique thérapeutique de radiothérapie externe répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du Sud) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chimiothérapie,
- radiothérapie externe.

Article 2 – L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie est la suivante :

- 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour.
- Article 3 Pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie la durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.
- Article 4 Pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe la durée de validité de l'autorisation est fixée à 18 mois afin de permettre la finalisation du groupement de coopération sanitaire, les décrets d'application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 concernant les G.C.S. n'étant pas publiés à ce jour.
- Article 5- Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- Article 6 Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

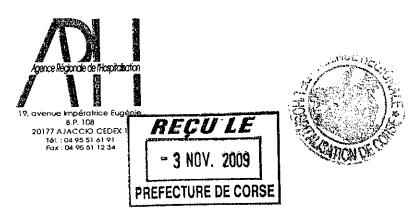
Article 7 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 8 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse du Sud.



Fait à Ajaccio, le 28 octobre 2009

P/la commission exécutive La présidente de la commission exécutive



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse G:\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS \CANCER\clinique du Golfe .doc

> Délibération N°09-46 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer à la clinique du Golfe par la S.A Clinique d'Ajaccio (Corse du Sud)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la demande présentée monsieur le P.D.G. de la S.A. Clinique d'Ajaccio

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que l'établissement atteint un seuil d'activité minimale défini règlementairement à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et urologiques.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs il satisfait aux conditions d'implantation pour ces activités;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer à la clinique du Golfe à Ajaccio (Corse du Sud) est accordée à la S.A Clinique d'Ajaccio pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives,
- chirurgie des cancers pathologies urologiques.

Article 2 – L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif,y compris foie, pancréas,et voies biliaires): 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions.

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 er est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 6 - Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007 l'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 et D 6124-131 à 134 du code de la santé publique et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par l'arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées .

Article 7 – Les activités non autorisées devront cesser au plus tard le 31 décembre 2009 après que l'établissement ait organisé, d'une part, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre site autorisé

Article 8 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 9 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2009

P/la commission exécutive La présidente de la commission exécutive





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse G:\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS \CANCER\CHB.doc

Délibération N°09-47 en date du 20 octobre 2009
portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer
pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies thoraciques, chirurgie
des cancers pathologies ORL et maxillo-faciale, chirurgie des cancers pathologies
gynécologiques, chirurgie des cancers pathologies mammaires et de chimiothérapie

portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies digestives par le Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse)

VU le Code de la Santé Publique;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la demande présentée monsieur le directeur du centre hospitalier de Bastia

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que l'établissement atteint le seuil d'activité minimale défini règlementairement à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies thoraciques, mammaires, gynécologiques et de chimiothérapie;

Considérant que pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo-faciales, l'établissement ne présente pas une activité égale ou supérieure au seuil de référence fixé règlementairement mais est le seul établissement à avoir déposé une demande d'autorisation sur un territoire de santé dont l'activité totale dans ce domaine atteint ce seuil de référence,

Considérant que le projet concernant ces activités répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs, il satisfait par ailleurs aux conditions d'implantation de ces activités de soins;

Considérant en revanche que pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies digestives l'établissement ne présente pas une activité égale ou supérieure au seuil de référence fixé règlementairement,

Considérant en outre que le territoire Nord Corse dispose de trois sites autorisés pour exercer les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives, permettant de répondre aux besoins de la population;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies thoraciques,
- chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo-faciales,
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques,
- chirurgie des cancers pathologies mammaires,
- chimiothérapie.

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse) pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies digestives.

Article 2 - L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies thoraciques : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo-faciales : 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques : 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour.

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article ler est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.



Article 4 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 6 - Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007 l'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 et D 6124-131 à 134 du code de la santé publique et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par l'arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Article 7 – Les activités non autorisées devront cesser au plus tard le 31 décembre 2009 après que l'établissement ait organisé, d'une part, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre site autorisé

Article 8 - Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 8 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental de Affaires sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2009

P/la commission exécutive
La présidente de la commission exécutive

Martine RUFARD VOILQUE

REPUBLIQUE PRANCEIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse GNOBNERALNAUTORISATIONS \CROS\CANCER\clinique furiani .doc

Délibération N°09.48 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et de chirurgie des cancers pathologies urologiques

et

portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques et de chirurgie des cancers pathologies mammaires par la S.A. Polyclinique de Furiani (Haute Corse).

VU le Code de la Santé Publique;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 janvier 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la demande présentée monsieur le directeur la polyclinique de Furiani

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que l'établissement atteint le seuil d'activité minimale défini règlementairement à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et urologiques ;

Considérant que pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et de chirurgie des cancers pathologies urologiques le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs pour ces deux activités et satisfait aux conditions d'implantation de ces activités de soins ;

Considérant en revanche que l'établissement ne présente pas pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques et de chirurgie des cancers pathologies mammaires une activité égale ou supérieure au seuil de référence fixé par l'arrêté du 29 mars 2007 et aux conditions techniques minimales d'activité prévues à titre transitoire dans le décret du 21 mars 2007 sus-visés,

Considérant en outre que pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques le territoire de santé Nord Corse dispose d'un site autorisé et, pour la chirurgie des cancers pathologies mammaires le territoire de santé Nord Corse dispose de deux sites autorisés, permettant de répondre aux besoins de la population,

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la S.A Polyclinique de Furiani (Haute Corse) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives,
- chirurgie des cancers pathologies urologiques.

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est refusée à la S.A. Polyclinique de Furiani (Haute Corse) pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques et de chirurgie des cancers pathologies mammaires.

Article 2 - L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas, et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions.

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 er est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.



Article 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 6 - Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007 l'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 et D 6124-131 à 134 du code de la santé publique et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par l'arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Article 7 – Les activités non autorisées devront cesser au plus tard le 31 décembre 2009 après que l'établissement ait organisé, d'une part, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre site autorisé

Article 8 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 9 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2009

P/la commission exécutive
La présidente de la commission exécutive

Martine BAFF AD VOILQUE

REPUBLICUE FRANCONISE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse G\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS \CANCER\clinique Saint Antoine .doc



Délibération N°09.49 en date du LOCCIONE 26092 CONSE portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par la S.A.S. clinique Saint Antoine à Bastia (Haute-Corse)

VU le Code de la Santé Publique;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la demande présentée madame la P.D.G. de la SAS clinique Saint Antoine

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que l'établissement atteint un seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 sus visé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies mammaires et les conditions minimales d'activité prévues à titre transitoire dans le décret du 21 mars 2007 sus visé pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs ;il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins,

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la S.A. S. clinique Saint Antoine à Bastia (Haute Corse) pour les pratiques thérapeutiques suivantes:

- chirurgie des cancers pathologies digestives ,
- chirurgie des cancers pathologies mammaires.

Article 2 - L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif,y compris foie, pancréas,et voies biliaires): 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions ;

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 er est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 6 - Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007 l'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 et D 6124-131 à 134 du code de la santé publique et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par l'arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées .

Article 7 – Les activités non autorisées devront cesser au plus tard le 31 décembre 2009 après que l'établissement ait organisé, d'une part, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre site autorisé



Article 8 - Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération..

Article 9 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2009

P/la commission exécutive La présidente de la commission exécutive

Martine RIFFARD VOILQUE

REPUBLICUE FRANCATOR



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse GNGENERALNAUTORISATIONS\CROS\CANCER\polycliniqueMaymard.doc

Délibération N°09.50 en date du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et de chimiothérapie

portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques par la SAS Polyclinique Raoul Maymard à Bastia (Haute-Corse)

VU le Code de la Santé Publique;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 janvier 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la demande présentée monsieur le docteur Ivan Maymard

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que l'établissement atteint un seuil d'activité minimale défini règlementairement à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et de chimiothérapie,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs pour ces deux activités; il satisfait aux conditions d'implantation de ces activités,

Considérant que pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques l'établissement ne présente pas une activité égale ou supérieure au seuil de référence fixé règlementairement;

Considérant en outre que le territoire de santé Nord Corse dispose d'un site autorisé pour exercer les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques, permettant de répondre aux besoins de la population,

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SAS Polyclinique Raoul Maymard (Haute Corse) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives,
- chimiothérapie.

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est refusée à la SAS Polyclinique Raoul Maymard (Haute Corse) pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques.

Article 2 – L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour.

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 er est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.



Article 6 - Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007 l'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se 'mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 et D 6124-131 à 134 du code de la santé publique et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par l'arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Article 7 – Les activités non autorisées devront cesser au plus tard le 31 décembre 2009 après que l'établissement ait organisé, d'une part, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre site autorisé

Article 8 - Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération..

Article 9 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental de Affaires sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute Corse.

Campa C

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2009

P/la commission exécutive La présidente de la commission exécutive

Martine RIEF AD VOILQUE

8 E 2 U B L 1 C U B | F R L | B C A L L C



Agenco Régionale de l'Hospitalisation de Corse G:\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\CANCER\Cap santé rejet radiothérapie.doc

Délibération N°09.51 en date du 20 octobre 2009

portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer

pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe

à la polyclinique Maymard la Résidence à Bastia (Haute-Corse)

par la SARL Cap Santé

VU le Code de la Santé Publique;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000 ;

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 janvier 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la demande présentée monsieur le docteur Ivan Maymard,

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe l'établissement présente une activité inférieure au seuil fixé par l'arrêté du 29 mars 2007 et aux conditions minimales d'activité prévues à titre transitoire dans le décret du 21 mars 2007 sus-visés ,

Considérant toutefois le protocole d'accord signé entre le directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio et le représentant de la SARL Cap Santé en vue de la constitution d'un groupement de coopération sanitaire, à titre expérimental, qui permette de répondre aux contraintes particulières d'éloignement des deux territoires de santé corses;

Considérant que dans cette configuration de groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) le seuil minimal d'activité de 600 patients par an sera alors dépassé;

Considérant en outre que cet établissement ne possède qu'un appareil accélérateur de particules , mais que l'accès à un autre plateau technique imposerait des temps de trajet excessifs à la population du territoire de santé de Nord Corse,

Considérant que ce projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs,

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer à la polyclinique Maymard-La Résidence est accordée à la SARL Cap Santé pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe.

Article 2 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée à 18 mois afin de permettre la finalisation du groupement de coopération sanitaire, les décrets d'application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 concernant les G.C.S. n'étant pas publiés à ce jour.

Article 3- Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 4 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 5 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 6 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et de la Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 octobre 2009

P /la commission exécutive La présidente de la commission exécutive

Martine RIEFARY VOILQUE

